

### Loi du 31 décembre 1975 n° 75-1334 – Sous-traitance ... ta chance !

La Cour de cassation est récemment venue rappeler quelques grands principes en matière de sous-traitance.

Premièrement, la loi sur la sous-traitance n° 75 – 1334 ne s'applique que pour autant que l'entreprise mandatée intervienne en qualité de sous-traitant ; ce qui suppose qu'elle se voit confier « *tout ou partie d'un contrat d'entreprise* ».

Ici, il s'agissait d'enlever, de charger, de transporter et d'évacuer des terres excédentaires polluées ou non.

La haute juridiction retient que cette tâche ne peut s'analyser en une simple fourniture de bennes ou évacuation en déchetterie dans la mesure où l'entreprise avait dû mettre en œuvre « *des compétences techniques et logistiques complexes pour réaliser les prestations qui lui avaient été dévolues* ».

Deuxièmement, un sous-traitant non-agréé et non présenté à l'acceptation du maître de l'ouvrage peut agir contre celui-ci sur le fondement d'un manquement délictuel (s'il était connu) et obtenir l'indemnisation du préjudice que constitue pour lui la perte du bénéfice de l'action directe.

En l'occurrence, il sera question de l'indemnisation du coût de ses travaux ; lesquels seront évalués au regard des sommes prévues à son sous-traité, si celui-ci n'a pas été annulé.

Troisièmement, la Cour de cassation rappelle que l'entrepreneur principal est responsable « *à l'égard du maître de l'ouvrage, des manquements de son sous-traitant commis dans l'exécution des prestations sous-traitées, sans qu'il soit besoin de démontrer sa propre faute* ».

L'argument consistant, pour l'entreprise, à tenté de se dédouaner par la faute de son sous-traitant est sans effet à l'égard du maître de l'ouvrage.

Il peut, en revanche, avoir un intérêt dans le recours de l'entreprise principale à l'égard de son sous-traitant.

Cet arrêt nous rappelle que les dispositions de la loi de 1975 ont vocation à protéger le sous-traitant contre l'insolvabilité de l'entrepreneur principal, sans pour autant décharger ce dernier de sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage.

Ce dispositif protecteur suppose, toutefois, que soit démontrée l'existence d'une véritable sous-traitance et non pas d'un simple contrat de fourniture ou de location de matériel.

**[Civ. 3<sup>ème</sup>, 18 janvier 2024, n° 22-20.995]**

Aymeric COTTIN, Avocat Associé, Pôle Privé

Si vous souhaitez n'être plus destinataire de notes d'actualité périodiques, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous le précisant seulement en réponse à la présente.